

CONVENTION CADRE ENTRE

L'INSTITUT NATIONAL DU PATRIMOINE (INP) TUNIS
L'AGENCE DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE
ET DE PROMOTION CULTURELLE (AMVPPC) TUNIS
ET PARCO ARCHEOLOGICO DEL COLISEO (PAC) ROME



CONVENTION CADRE ENTRE

L'INSTITUT NATIONAL DU PATRIMOINE (INP) TUNIS
L'AGENCE DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE
ET DE PROMOTION CULTURELLE (AMVPPC) TUNIS
ET PARCO ARCHEOLOGICO DEL COLISEO (PAC) ROME



Convention cadre entre
L'Institut National du Patrimoine (INP) Tunis
L'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle
(AMVPPC) Tunis
et
Parco Archeologico del Coliseo (PAC) Rome

D'une part :

- L'Institut National du Patrimoine, sis 4, place du Château, Bab Mnara, 1008, Tunis, Tunisie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Faouzi MAHFOUDH, dénommé ci-après dénommé INP.
- L'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle (AMVPPC), sise rue Chott Mariem, 1002, Tunis, Tunisie, représentée par son Directeur général, M. Mehdi NAJAR ; dénommée ci-après AMVPPC

D'autre part :

- Parco Archeologico del Coliseo, sis Piazza Santa Maria Nova 53, PO BOX 00185, Rome, Italie, représenté par sa Directrice générale Madame Alfonsina RUSSO, dénommé ci-après PAC.

« L'INP », « L'AMVPPC » et le « PAC » sont communément dénommées «les Parties».

Préambule

- L'INP est un établissement public à caractère administratif sous la tutelle du Ministère des Affaires Culturelles de Tunisie, chargé de préserver, sauvegarder, restaurer les sites archéologiques, les monuments historiques et les tissus urbains traditionnels, ainsi que d'organiser et d'entreprendre la recherche, les fouilles, les expositions, l'inventaire et la prospection dans le domaine du patrimoine archéologique, historique et civilisationnel relevant de toutes les périodes qu'a connues la Tunisie. Il se charge aussi de l'étude, la sauvegarde et de la mise en valeur de toutes les composantes matérielles et immatérielles de ce patrimoine.

- L'AMVPPC est un établissement public à caractère non administratif (EPNA) doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, soumis à la législation commerciale et placé sous la tutelle du Ministère des Affaires Culturelles.

Elle est chargée :

- D'assurer à des fins culturelles, touristiques et commerciales, la réalisation, la gestion et la maintenance de programmes de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique, historique, et muséographique, ainsi que des sites naturels à caractère historique conformément aux études préalablement établies en relation avec les autorités compétentes,
- De promouvoir et développer le tourisme culturel par des actions
- De favoriser la création et le développement d'industries culturelles traitant du patrimoine et des biens culturels
- De soutenir l'action de l'institut nationale du patrimoine en matière de protection, de sauvegarde et de valorisation du patrimoine archéologique
- De soutenir l'effort des collectivités locales et des associations de sauvegarde des médinas...etc.
- D'encourager à la création et au soutien de nouvelles associations de défense du patrimoine.
- Le PAC, sous la tutelle du Ministère des Biens et Activités Culturels d'Italie, est une institution autonome dans la gestion de son programme scientifique, financier, administratif et comptable, créée par Décret ministériel n° 15 du 12 janvier 2017, il soutient des projets et des collaborations avec des institutions nationales et internationales en matière de recherche, sauvegarde et mise en valeur.

L'INP et l'AMVPPC considèrent prioritaire la collaboration avec d'autres institutions pour faciliter, la formation des chercheurs, la recherche archéologique et la promotion muséographique, l'échange d'informations, de bonnes pratiques de gestion et de savoir-faire dans la valorisation du patrimoine archéologique et historique

En tenant compte de l'intérêt à renforcer davantage les relations culturelles entre l'Italie et la Tunisie ;

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Projet de jumelage

- « Les parties » œuvreront pour la réalisation de jumelage entre le colisée de Rome et l'amphithéâtre d'El Jem, cette action témoignera de la pérennité des liens d'amitié et de coopération culturelle entre les deux pays amis.
- « Les parties » se prêtent un appui mutuel pour entreprendre des travaux archéologiques sur le site d'El Jem, l'ancienne *Thysdrus*, touchant essentiellement le grand amphithéâtre, le petit amphithéâtre, le cirque, les maisons romaines (quartier du forum) et éventuellement d'autres monuments du site et de la région d'El Jem en rapport avec l'urbanisme romain et l'archéologie romaine ;
- « Les parties » collaboreront à l'amélioration des capacités d'accueil dans les lieux patrimoniaux, à la mise en place d'échanges d'expériences et bonnes pratiques dans le

domaine culturel : organisation d'événements culturels, participations à des grandes rencontres culturelles ou des manifestations de grande envergure ;

- « Les parties » œuvreront à la mise en place de standards minimums et normes de qualité dans les sites et musée des régions et territoires concernés.

L'intervention des « parties » concernera également les travaux de mise en valeur de l'Amphithéâtre, du Musée archéologique d'El Jem et de tout autres sites ou monuments sur lesquels « Les parties » se mettront d'accord, Le PAC fournira dans la mesure du possible un appui financier aux projets retenus.

Article 2 : Projets divers

- L'INP, l'AMVPPC et le PAC se proposent de développer des recherches en commun et de promouvoir l'échange de personnels, de formation et l'organisation des rencontres dans le domaine du patrimoine culturel archéologique et muséographique respectif des deux nations, dans le strict respect de leurs lois et de leurs propres règlementations.

- L'INP, l'AMVPPC et le PAC entendent s'engager dans des activités de recherches communes et faciliter la mobilité des compétences scientifiques et administratives.

- « Les parties » conviennent d'agir de manière coordonnée aux niveaux scientifiques, administratifs et techniques, et, en particulier, d'organiser en commun le programme des missions de coopération dans plusieurs domaines en rapport avec le patrimoine culturel et tout particulièrement sur le site d'El Jem.

- Réaliser des projets de conservation et de restauration des monuments archéologiques et les œuvres d'art conservées dans les réserves ou exposés dans les musées notamment dans la ville d'El Jem et sa région et le montage des ateliers d'initiation à la protection, de sauvegarde et de valorisation des objets culturels.

- Favoriser les rencontres de chercheurs spécialisés dans la conservation et les recherches archéologiques ainsi qu'à l'organisation de sessions de formation.

- Échanges de chercheurs et de conservateurs spécialisés dans le domaine de la muséologie, de la muséographie, de la valorisation du patrimoine, de la communication et la médiation culturelles.

- Organisation conjointe des rencontres, des conférences, des expositions, des festivals et la production de publications selon les modalités arrêtées dans le cadre de conventions ou d'accords spécifiques

Article 3 : « Les parties » instituent Un comité conjoint de suivi coordonné par les représentants légaux des trois partenaires ou leurs délégués et quatre experts (deux italiens et deux tunisiens) sera mis en place pour assurer le suivi de l'accord de jumelage et de coopération. Le comité siègera une fois par an alternativement à El Jem et à Rome

Article 4 : Complément de la convention

Cette convention cadre pourra être complétée, chaque fois que nécessaire, par des avenants ou par des conventions particulières destinées à préciser les mesures d'application de ces principes directeurs.

Article 5 : Notification de l'arrêt de la convention

Si l'un des partenaires de la présente convention souhaite mettre un terme aux projets menés sur le fondement de cette déclaration, il doit engager des discussions avec l'autre partie au plus tard 90 jours avant de déclarer son intention de résilier cette convention par lettre recommandée adressée à l'autre partenaire. Les négociations entre les deux parties seront fondées sur l'esprit d'égalité et le respect mutuel.

Article 6 : Cas de force majeure

Si un projet commun ne peut être mené à bien en raison d'existence de sérieuses difficultés, dont la responsabilité n'est imputable à aucune des deux parties, des ajustements pourront être faits sur la base de discussions conduites entre les deux parties.

Article 7 : Durée de validité

La présente convention cadre entrera en vigueur dès que les parties l'auront signée. Sa durée de validité est de trois ans à compter de la date de sa signature. Elle pourra, à l'issue, faire l'objet d'une prolongation entérinée par un accord écrit entre « les Parties ».

Fait en trois exemplaires originaux

À Tunis, le

**La Directrice Générale
du PAC**

Alfonsina RUSSO

Le Directeur Général de l'INP

Faouzi MAHFOUDH

**Le Directeur Général
de l'Agence**

Mehdi NAJAR